



Santé au travail
en Mayenne

La prévention au cœur de notre collaboration !

OFFRE SPÉCIFIQUE

C'EST QUOI UNE OFFRE SPÉCIFIQUE

L'offre spécifique est encadrée par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et complétée du décret n°2022-681 du 26 avril 2022 relatif aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants

Extrait du décret

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre VI est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Offre de services à destination des travailleurs indépendants

« Art. D. 4622-27-1.-Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises propose aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 4621-3 une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs.

« Art. D. 4622-27-2.-L'offre spécifique de services proposée par le service de prévention et de santé au travail interentreprises et la grille tarifaire de celle-ci prévue à L. 4622-6 sont rendus publics par tout moyen.

« Art. D. 4622-27-3.-L'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite. » ;

Cette offre spécifique s'articule donc autour de trois volets :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi individuel
- Prévention de la désinsertion professionnelle

PREVENTION AUX RISQUES PROFESSIONNELS

Au cours des visites réalisées, l'infirmière conseillera et sensibilisera le travailleur indépendant sur les risques liés à son activité.

Des plaquettes en lien avec la prévention à des risques spécifiques pourront également être remis à l'occasion de la visite.

Le travailleur indépendant pourra bénéficier des sessions de sensibilisation collectives proposées aux adhérents (sessions inter-adhérents ou webinaire).

Il sera également destinataire des newsletters du SATM où des informations de prévention des risques pourront y être développées.

SUIVI DE LA SANTE AU TRAVAIL

Possibilité de bénéficier d'une visite auprès d'une infirmière en santé au travail sur délégation d'un médecin du travail. Les visites ne seront pas automatiques que ce soit lors de l'affiliation ou de manière périodique ; le travailleur indépendant devra en faire expressément la demande (pas plus d'une visite tous les 3 ans sous réserve d'une affiliation pour au moins 3 ans). L'infirmière en santé au travail pourra, le cas échéant, le réorienter vers un médecin du travail/professionnel de santé du SATM.

Cette visite pourra donner lieu, si besoin, à la réalisation d'examens complémentaires (visiotest et/ou audiogramme) par la secrétaire médicale.

Tous les autres examens prescrits ne seront pas à la charge du ATM.

PREVENIR LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Au cours des visites réalisées, l'infirmière pourra conseiller le travailleur indépendant sur la prévention de la désinsertion professionnelle et des dispositifs existants.

Selon les critères établis par la cellule de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle, ils pourront, le cas échéant, bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.

LES CONDITIONS FINANCIERES

La cotisation pour cette offre spécifique est définie annuellement par le conseil d'administration

Les visites non honorées et non excusées au moins 48h à l'avance entraineront une facturation spécifique supplémentaire définie par le conseil d'administration annuellement.

Pour le bon fonctionnement du SATM, les travailleurs indépendants doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date indiquée sur l'appel de cotisations.

Pour l'exercice 2024, la cotisation annuelle est fixée à 350€/personne.

LES MODALITÉS D’AFFILIATION

Le contrat d’affiliation se fait pour une durée minimale d’un an.

Le renouvellement de cette affiliation se fait sur demande expresse

Les travailleurs indépendants ne sont pas considérés comme membres de l’association et ne peuvent donc pas participer à l’assemblée générale.

Offre spécifique validée par le Conseil d’Administration du SATM le 14 Décembre 2023

Béatrice RACINE
Présidente du SATM

